



Arrêté prescrivant la modification n°12 du PLUiH

Arrêté n°2026.00076

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-41 ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Renoué ;
- Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de Simplification du Droit de l'Urbanisme et du Logement ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu la modification n°3, approuvée le 8 juillet 2021, portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Vu la déclaration de projet n°1, approuvée le 9 septembre 2021, portant sur l'ISDI de Vesancy ;
- Vu la modification n°1 du PLUiH, approuvée le 15 décembre 2021, portant sur les zones UGm1 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH, approuvée le 27 janvier 2022, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Péron ;
- Vu la modification simplifiée n°2, approuvée le 26 avril 2023, visant à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Crozet ;
- Vu la révision allégée n°2, approuvée le 12 juillet 2023, visant à rectifier le plan de zonage sur la commune de Léaz ;
- Vu la révision allégée n°4, approuvée le 12 juillet 2023, visant à rectifier le plan de zonage sur la commune de Ferney-Voltaire ;
- Vu la modification n°5, approuvée le 27 mars 2024, portant sur le règlement écrit et graphique du PLUiH ;
- Vu la modification n°4, approuvée le 24 avril 2024, portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ;
- Vu la révision allégée n°5, approuvée le 10 juillet 2024 permettant la délocalisation d'une exploitation agricole sur la commune de Péron ;
- Vu la révision allégée n°6, approuvée le 10 juillet 2024 portant sur le règlement graphique de la commune de Péron ;
- Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 portant sur la rectification d'erreurs matérielles ;
- Vu la révision allégée n°1, approuvée le 9 juillet 2025, portant sur l'évolution du classement des parcelles AH 14 & 15, à Ferney-Voltaire.
- **Considérant** que le PLUiH nécessite à nouveau d'être modifié pour permettre, sur la commune d'Échenevex, le classement des parcelles cadastrées section AO 155, AO 28 et AO 274 en zone UE, actuellement en zone UGm1, avec pour objectif l'extension du groupe scolaire d'une part, et du centre de loisirs voisin d'autre part. Les évolutions portent sur le règlement graphique du PLUiH ;
- **Considérant** que l'emplacement réservé « ech10 » nécessite d'être supprimé du règlement ;
- **Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - réduire un Espace Boisé Classé, une Zone Agricole ou une Zone Naturelle et Forestière,
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance ;



- **Considérant** que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- **Considérant** que ces évolutions relèvent du champ d'application de la modification avec participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- **Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Engagement de la procédure

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-41, une procédure de modification n°12 du PLUiH du Pays de Gex est engagée.

ARTICLE 2 : Objet de la modification n° 12

L'objectif de la modification n°12 est de classer les parcelles cadastrées section AO 155, AO 28 et AO 274, sur la commune d'Échenevex, de la zone UGm1 à la zone UE.

ARTICLE 3 : Notification

Le dossier sera notifié avant le début de la mise à disposition du public à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Consultation du public

Si la modification n°12 du PLUiH n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas et avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), elle fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront précisées par délibération du Conseil communautaire.

Le cas contraire, elle devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le public, dont les modalités seront précisées par délibération du Conseil communautaire, puis, après évaluation environnementale et réception de l'avis de la MRAE, soit d'une participation du public par voie électronique (PPVE) par délibération motivée du Conseil communautaire, soit d'une enquête publique engagée par arrêté de M. le Président.

L'avis de la MRAE, et ceux des Personnes Publiques Associées, seront joints au dossier de mise à disposition du public, de PPVE, ou d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Approbation en assemblée délibérante

À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification n°12, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur le cas échéant, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Communication, télétransmission et publication

Conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie d'Échenevex pendant 1 mois.

De plus, une mention dans deux journaux sera diffusée dans le département (le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien).

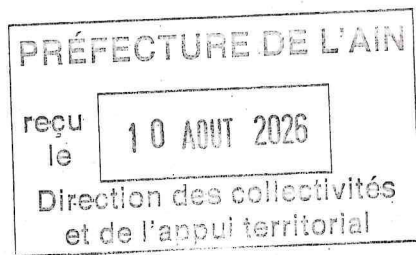
Conformément aux articles L.2131-1 et L.2113-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera télétransmis en sous-préfecture de Gex au titre du contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication, ou à compter de la réponse de l'auteur de l'acte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Président de Pays de Gex agglo et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Gex,
le 10 août 2026

Le président,
Patrice DUNAND

